

**RÉGLEMENTATION DES POSTES DE SECOURS
SURVEILLANCE DES PLAGES
SAISON 2026**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-23,
VU la loi n°86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,
VU l'arrêté préfectoral n°199/2024 du 12 juin 2024 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Bandol,
VU notre arrêté municipal n°06 du 15 avril 2022 relatif au règlement de police et de sécurité des plages,,
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de fixer les jours et horaires de surveillance des plages pour la sécurité des usagers par des nageurs sauveteurs, titulaires du brevet national de sauvetage de sécurité aquatique.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1° : Les plages de la commune sont surveillées par les nageurs sauveteurs de la ville de Bandol selon le planning ci-dessous :

ZONE DE Baignade de la Plage de Renecros et du Casino

**DU JEUDI 14 MAI 2026 AU DIMANCHE 17 MAI 2026
DU SAMEDI 23 MAI 2026 AU LUNDI 25 MAI 2026
et
DU SAMEDI 30 MAI 2026 AU LUNDI 31 AOÛT 2026
DE 09H00 A 19H00**

ZONE DE Baignade de la Plage Centrale et du Grand Vallat

**DU JEUDI 14 MAI 2026 AU DIMANCHE 17 MAI 2026
DU SAMEDI 23 MAI 2026 AU LUNDI 25 MAI 2026
DU SAMEDI 30 MAI 2026 AU DIMANCHE 31 MAI 2026
DU SAMEDI 06 JUIN 2026 AU DIMANCHE 07 JUIN 2026
DU SAMEDI 13 JUIN 2026 AU DIMANCHE 14 JUIN 2026
DU SAMEDI 20 JUIN 2026 AU DIMANCHE 21 JUIN 2026
et
DU SAMEDI 27 JUIN 2026 AU LUNDI 31 AOÛT 2026
DE 09H00 A 19H00**

ARTICLE 2° : Les baigneurs, les usagers des plages ou du rivage de la mer sont tenus de se conformer aux instructions ou injonctions qui pourraient leur être données par les nageurs sauveteurs de la commune ainsi que par les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

ARTICLE 3° : La surveillance dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Bandol sera assurée par la patrouille nautique de la police municipale à partir de la mise en place du balisage et tout au long de la saison estivale.

ARTICLE 4° : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours-Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur et apposé sur les plages.



Fait à Bandol, le **11 MARS 2026**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.